

DOSSIER DE CANDIDATURE

FOIRE ATTRACTION DU 16 OCTOBRE AU 19 NOVEMBRE 2020 (Dates sous réserve)

à retourner au plus tard le 13 mars 2020
(Pour toute information : +377.93.15.06.04 ou animation@mairie.mc)

CANDIDAT			
NOM		PRENOM	
ADRESSE			
CODE POSTAL		VILLE	
TELEPHONE		PORTABLE	
MAIL.....@		SITE INTERNET	
ENSEIGNE COMMERCIALE			
N° RCI, RM OU AUTRES			
STRUCTURE JURIDIQUE			

PROPOSITION

**DETAILS
ACTIVITE
TYPE DE METIER**

1) **Manège –Attraction** : _____ :

Dimensions sans auvents L _____ P _____ H _____

Dimensions avec envolée L _____ P _____ H _____

Dimensions avec grimpettes et auvents L _____ P _____

Dimensions caisse (si non inclus dans le métier) L _____ P _____

2) **Stand Alimentaire** : _____ :

Dimensions avec auvents L _____ P _____ H _____

Dimensions avec grimpettes et auvents L _____ P _____

3) **Boutique** : _____ :

Dimensions avec auvents L _____ P _____ H _____

Dimensions avec grimpettes et auvents L _____ P _____

Nombre d'appareils supplémentaires _____

Dimensions des appareils supplémentaires L _____ P _____

Indiquer si spécificités tel que :

Porte donnant sur l'arrière, jambe de force etc.

DATE ET SIGNATURE :

**REGLEMENT INTERIEUR
(version 2)**

**FOIRE ATTRACTIONS 2020
ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE MONACO**

PREAMBULE

La Mairie de Monaco organise la Foire-Attractions, du vendredi 16 octobre à 14 heures au jeudi 19 novembre 2020 à 23 heures, sur le site du Port Hercule.

Les boutiques alimentaires devront ouvrir leurs métiers :
- tous les jours à 11 heures.

Les manèges enfantins devront ouvrir leurs métiers :
- à 11 heures les week-ends et tous les jours pendant les vacances scolaires.

Les attractions, boutiques et entresorts, devront ouvrir leurs métiers :
- tous les jours, au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer obligatoirement leurs métiers :
- du lundi au jeudi à 23 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- les vendredis et samedis à minuit ;
- à minuit dans la nuit du 10 au 11 novembre 2020 ;
- à 01 heure dans la nuit du 18 au 19 novembre 2020 ;
- le jour de la Fête Nationale le 19 novembre 2020 à 23 heures.

Aucun dépassement d'horaire ne sera toléré.

Cas particuliers, les attractions enfantines devront être ouvertes au public jusqu'à 22 heures minimum. Elles devront rester éclairées jusqu'à la fermeture du site au public.

Le démontage se déroulera du jeudi 19 novembre à partir de 23 heures jusqu'au dimanche 22 novembre 2020 à 05 heures 59.

La Mairie de Monaco se réserve le droit de modifier ces dates et heures.

I. SELECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1^{er}

Chaque candidat souhaitant participer à la Foire Attractions devra présenter un dossier de candidature dûment complété comprenant :

- le dossier de candidature dûment complété ainsi que l'attestation sur l'honneur, datée et signée;
- un dossier photos de chaque métier et/ou activité proposée ;
- les tarifs pratiqués.

Chaque dossier est soumis à sélection.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée.

L'industriel forain qui vend son attraction ou sa boutique ne peut en aucun cas garantir un emplacement à la Foire Attractions de Monaco au futur acquéreur.

Le changement de propriétaire entraînera d'office la non-participation pour une ou plusieurs éditions selon la décision de l'Organisateur.

Le dossier de candidature devra être reçu par courrier ou déposé aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 – 16h30 du lundi au vendredi) au Service Animation de la Ville, 3 rue Philibert Florence – 98000 Monaco, **au plus tard le vendredi 13 mars 2020.**

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas accepté.

Le Conseil Communal se réunira pour examiner les candidatures. Les participants seront informés de la décision par courrier.

Le rejet d'une demande ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2

Les industriels forains devront s'acquitter des droits suivants, fixés par délibération du Conseil Communal :

1°/ Un droit fixe de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) pour les manèges, les attractions et les boutiques non alimentaires et 510,00 € (cinq cent dix euros) pour les boutiques alimentaires ;

2°/ Une redevance correspondant au tarif d'occupation au sol de 17,00 € (dix-sept euros) le mètre carré plafonné à 250 m² pour chaque unité. Quel que soit la largeur, un minimum de 3 mètres sera facturé. En ce qui concerne les manèges "circulaires", ceux-ci seront facturés sur la base de la surface du carré qu'ils occupent.

3°/ Un droit forfaitaire s'élevant à la somme de 210,00 € (deux cent dix euros) pour chaque appareil tel que grues, distributeurs, jeux...

4°/ Une participation aux frais de sécurisation de la foire de 300,00 € (trois cents euros) pour toutes les structures présentes.

Les frais inhérents aux branchements, débranchements, consommations en eau et en électricité seront à la charge des industriels forains.

Ils devront également fournir :

- Un document justifiant leur activité non sédentaire (une copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés) ;

- Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période de la Foire Attractions ;
- Une attestation d'assurance mentionnant la responsabilité civile pour la période de la Foire Attractions (période de montage et démontage comprise) datant de moins de trois mois avant le début du montage de la manifestation ;
- L'attestation sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a pris connaissance du Règlement Intérieur de la Foire Attractions 2020 ;
- Une copie du contrat de récupération des huiles alimentaires usagées. **Ce document devra être impérativement présenté lors de la visite de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 16 octobre 2020 ;**
- **Un protocole sanitaire détaillé lié au COVID-19 et personnalisé en fonction du métier proposé ;**
- **Un justificatif des lieux de présence sur des foires remontant à 15 jours avant l'arrivée en Principauté (ville – pays – dates).**
- **Toutes les personnes en provenance de pays hors UE doivent être détenteur d'un PCR de moins de 72 heures.**
- <https://covid19.mc/covid-19-informations-gouvernement-princier/tout-sur-les-tests-diagnostics/>

Article 3

Préalablement à son admission définitive sur le champ de foire, le candidat devra avoir reçu la validation de la Direction de l'Action Sanitaire pour son protocole sanitaire et devra s'acquitter du montant global de la redevance **avant le 11 septembre 2020**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

Le défaut de règlement du montant de la participation à la date prévue entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait du participant après le paiement des droits d'occupation ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

Les forains dont le protocole sanitaire n'aura pas été validé par la Direction de l'Action Sanitaire de la ville, ne pourront pas participer à la Foire Attractions.

Article 4

L'emplacement des métiers sur le champ de Foire sera communiqué aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué.

Les dates et les horaires d'arrivée en Principauté seront communiqués aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Les dates et horaires pouvant être modifiés par le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et par la Direction de la Sûreté Publique.

Les véhicules entrant en Principauté doivent être conformes aux normes de circulation en vigueur (Contrôle Technique à jour, pneus en parfait état, assurances à jour...).

En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation de stationnement pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

Article 5

L'autorisation de participer à la manifestation est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas être cédée.

Les attractions devront être exploitées personnellement par les industriels forains retenus. Aucune substitution ne sera autorisée.

II. EXPLOITATION DU SITE

Article 6

L'autorisation de participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir et de fermer aux horaires indiqués en préambule.

Il est formellement interdit aux industriels forains de quitter le site avant la date de fermeture.

Les stands alimentaires ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Article 7

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site pendant toute la durée de la manifestation, y compris à l'arrière des boutiques et des manèges.

L'installation et l'enlèvement des produits devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture au public.

Aucun véhicule de livraison ne sera autorisé sur le site même en dehors des heures d'ouverture au public.

Les industriels forains devront s'assurer de la fermeture et de la mise en sécurité de leur métier chaque soir.

Article 8

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures de l'ensemble du site ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

Article 9

Les activités et attractions doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur en Principauté.

Tous les industriels forains ont l'obligation d'appliquer leurs mesures sanitaires validées par la Direction de l'Action Sanitaire, incluant a minima un nettoyage complet/jour (dégraissage avec du détergent) et deux désinfections/jour (sur du propre avec spray ou lingette désinfectante) de leur métier.

Un marquage au sol provisoire devra être effectué devant chaque métier avec obligation de le retirer avant de quitter le site après la date de fermeture de la Foire Attractions.

Un affichage des gestes barrières est obligatoire devant tous les métiers ainsi que l'installation de gel hydro-alcoolique permettant une désinfection des mains aux entrées.

Les forains devront faire respecter l'obligation de porter un masque par leurs clients âgés de plus de 6 ans.

L'accès à certains manèges devra être interdit aux personnes n'ayant pas la taille requise ou aux mineurs non accompagnés.

Article 10

L'utilisation de sacs et d'ustensiles jetables en plastique tels que les assiettes, gobelets, verres, couverts, pailles et bâtonnets mélangeurs est interdite, même si ce plastique est biosourcé et compostable (« P.L.A », « Polyéthylène-biosourcé », « polyamides »...).

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients en verre ou en cannette.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite.

Article 11

Les commerçants sont invités à utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

Aucun entreposage de cartons ou de marchandises ne sera toléré à l'extérieur des structures y compris à l'arrière des boutiques.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants pourront contacter la Société Monégasque d'Assainissement 24 heures avant l'enlèvement pour une récupération des huiles gratuite.

Article 12

Aucune arme à feu, arme blanche, couteau et ustensile de cuisine tranchant ou boisson alcoolisée ne peut être attribuée comme lot ni exposé au titre de décoration, même sous vitrine.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

Article 13

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité, devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

Article 14

La sonorisation et l'éclairage des attractions sont à la charge des industriels forains.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

La sonorisation n'est autorisée qu'à la condition expresse qu'elle soit extrêmement modérée et dans la limite où il n'en résulte aucune gêne pour autrui. En cas d'utilisation abusive ou de gêne pour autrui, l'usage de tels appareils pourra être interdit à tout moment.

Tous les appareils de sonorisation devront être impérativement éteints à partir de 22h00 tous les jours, y compris les week-ends, veilles de jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Article 15

L'organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas au dossier de candidature retenu ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs.

Article 16

La Mairie de Monaco mandatera un organisme de contrôle agréé en Principauté qui aura pour mission de contrôler les manèges et les attractions de catégories n°3 et n°4 et de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Les industriels forains auront l'obligation de se soumettre à ce contrôle et devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leurs attractions.

Les industriels forains auront l'obligation de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé les installations électriques ainsi que la mise à la terre de leurs métiers ou attractions conformément aux normes en vigueur. Ils devront remettre à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle agréé. Ces vérifications seront à leur charge.

De plus, la Mairie de Monaco saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin de donner l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant.

Article 17

Les industriels forains dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.

Pour une alimentation en monophasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 1P+N+T 63 A 250V AC (référence : 6168015)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Pour une alimentation en triphasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Article 18

Outre l'assurance couvrant les attractions et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'industriel forain est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers, étant entendu que lui-même et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs.

Les industriels forains auront pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à leur compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

L'organisateur, la Mairie de Monaco, est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de pertes, vols ou dommages quelconques.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les industriels forains seront tenus d'informer sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident.

Les industriels forains devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Article 20

Tout manquement à la sécurité et au protocole sanitaire entraînera un arrêt immédiat de l'activité. La reprise sera autorisée après validation par une entité habilitée.

Article 21

L'Organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit d'expulser, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, sans remboursement quelconque, tout industriel forain contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Article 22

L'annulation de la Foire Attractions en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (état d'urgence, attentats, calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie) pourra donner lieu au remboursement de 50% de la redevance si elle a déjà été versée. Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera due.

Article 23

Tous les industriels forains devront se soumettre aux contrôles de sécurité et aux contrôles sanitaires situés à chaque entrée sur le site ; la mise en place de « pass-rapide » n'exemptant pas de contrôle.

Article 24

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire fermer le site en cas d'alerte météorologique et de crise sanitaire sans que cela n'ouvre droit à indemnité.

Article 25

Le présent règlement a un caractère général. Il est applicable à tous les industriels forains.

Le personnel du Service Animation de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 26

Les requérants en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur, la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou de son représentant.

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

FOIRE ATTRACTIONS 2020

Je soussigné(e) atteste avoir bien pris connaissance
du règlement intérieur de la Foire Attractions 2020 et l'accepter.

Fait à

Le

Signature

